



Fléron, le 8 février 2019

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, al.2 et 135,
par.2;

Vu la demande introduite par KNIES Fabienne du comité de quartier
de « La Vaulx » en collaboration avec la plan de cohésion sociale (N.DEPAS)

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées
par l'arrêté royal du 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur
la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions
minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu les articles du Code de police adoptés par les conseils
communaux de Beyne-Soumagne-Fléron du 20 octobre 2015

Considérant qu'à l'occasion de la brocante
organisée par le quartier de « la Vaulx » de 4621 Fléron (Retinne) en accord avec le
service Plan de Cohésion Sociale de Fléron, il convient de réglementer la circulation dans
les rues participant à cette manifestation;

Vu la configuration des lieux, il convient de veiller à la protection des
visiteurs de cette brocante et éviter tout accident;

Vu l'urgence;

ARRETE

Art. 1er

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits (sauf riverains) dans
la rue de la Vaulx entre la rue du Vélodrome (boulangerie Denoël) et la rue de la
Briqueterie (pharmacie Fagard) le samedi 16 mars 2019 entre 06.00 hrs et 17.00 hrs

Art. 2

Ces interdictions seront signalées par des signaux C3 et E3 et placés par les service des Travaux.

Un service pédestre désigné par l'organisateur s'occupera du stationnement "sauvage" de la portion de voirie de la rue de la Vaulx entre la pharmacie Fagard et le magasin turc Oskan

Art. 3

Les contrevenants au présent Arrêté seront punis de peines de police.

Art. 4

Le présent Arrêté sera transmis pour information à : Mme le Procureur du Roi (sections 1ère Instance et de Police à Liège), MM. les Greffiers en Chef des Tribunaux de 1ère Instance et de Police à Liège.



Le Bourgmestre

Th. ANCION

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Th. Ancion', is written over the printed name.

Fléron, le 12 février 2019.



Le Bourgmestre

Rue François Lapierre, 19
4620 FLÉRON
Téléphone : 04/355.91.01
Télécopie : 04/355.91.34.
Courriel : bourgmestre@fleron.be

Nos réf. : TA/cs/2019.02.12/ E2018-9420/E2019-0430.
Dossier traité par Colette SCHOONBROODT.
Courriel : secretariat@fleron.be

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 § 2, et 133, alinéa 2 ;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant le courriel du 05 décembre 2018 par lequel Madame Fabienne KNIES, Présidente du Comité du Quartier de la Vaulx, domiciliée rue de la Vaulx, 44 à 4621 RETINNE, a introduit une demande d'autorisation pour l'organisation d'une brocante dans la rue de la Vaulx, le samedi 16 mars 2018, de 6 heures à 17 heures ;

Considérant le formulaire d'autorisation d'organisation d'événements festifs, culturels ou autres, dûment complété le 16 janvier 2019 par Madame Fabienne KNIES, par lequel elle sollicite l'autorisation d'organisation d'une brocante dans la rue de la Vaulx, le samedi 16 mars 2019, de 6 heures à 17 heures ;

Considérant que l'organisateur prévoit la participation de \pm 200 personnes à cette manifestation ;

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que d'après les éléments de la demande, le Bourgmestre estime que la manifestation dont question ne présente pas de trouble pour la sécurité ou la tranquillité des habitants de la commune ;

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de s'assurer que la tenue de la manifestation se fera dans des conditions permettant d'optimiser la sécurité des participants ;

Vu l'arrêté de police du 08 février 2019, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier ;

Vu l'avis favorable émis en date du 13 février 2019 par la zone de police des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne (Poste local de Fléron) ;

ARRÊTE,

Article 1^{er}.

La manifestation publique (brocante) qui se déroulera le samedi 16 mars 2019, de 6 heures à 17 heures, et dont l'autorisation a été sollicitée par Madame Fabienne KNIES, Présidente du Comité du Quartier de la Vaulx, domiciliée rue de la Vaulx, 44 à 4621 RETINNE, est autorisée moyennant le respect des conditions fixées aux articles 2 à 12 du présent arrêté.

Art. 2.

L'organisateur de la manifestation devra prévoir la désignation d'un responsable de la brocante. Ce dernier sera chargé de coordonner l'événement et de collaborer, le cas échéant, avec les services de police.

Art. 3.

L'organisateur de la brocante devra avoir souscrit les assurances nécessaires à cette manifestation publique.

Art. 4.

L'organisation de la manifestation se fera de telle sorte que le passage des véhicules d'urgence (ambulances, pompiers, police) soit possible en tout temps.

Art. 5.

L'organisateur et les participants devront se conformer aux dispositions reprises dans le code de police des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne et, plus particulièrement, à celles relatives à la tranquillité, à la propreté et à la salubrité publiques.

L'intégralité du code est consultable sur le site internet de la commune de FLÉRON.

Art. 6.

Le placement de panneaux publicitaires le long des routes est strictement interdit sur le domaine public communal.

Art. 7.

Le placement de panneaux publicitaires est toutefois toléré sur des terrains privés si l'organisateur a sollicité et obtenu, préalablement à la tenue de la manifestation, l'accord des propriétaires concernés.

Dans ce cas, ils seront placés sur le domaine privé, sans faire saillie sur le domaine de la Commune ; ils pourront éventuellement être tolérés à l'extrême limite du domaine public.

Ils ne seront pas attachés à la signalisation routière, ni aux installations de sécurité (signaux, feux, bornes, barrières de sécurité, etc.), ni aux poteaux d'éclairage public.

Ils seront fixés solidement de façon à ne pas être renversés par le vent ou par toute autre cause.

Ils seront placés de façon à ne gêner ni la visibilité des usagers de la route, ni les passages pour piétons, ni prêter à confusion avec les signaux réglementaires.

Ils ne comporteront pas d'autre publicité que celle se rapportant à la manifestation.

Ils ne seront pas cloués, vissés, agrafés ou collés aux arbres bordant la route.

Ils ne seront pas attachés aux garde-corps et autres éléments des ouvrages d'art.

Art. 8.

Les demandes d'autorisation de placement de panneaux publicitaires le long des routes de la Région wallonne devront être adressées au Service Public de Wallonie, Département des Routes de Liège – DG01-51, avenue Blonden, 12-14 à 4000 LIÈGE.

Art. 9.

Dans tous les cas, tous les panneaux publicitaires devront être enlevés dans les 48 heures de la clôture de la manifestation.

Art. 10.

La Commune se réserve le droit d'enlever toute publicité qu'elle jugerait mal placée ou qui nuirait à la sécurité des usagers, et ce aux frais, risques et périls de l'organisateur.

La responsabilité de la Commune ne pourra jamais être engagée en cas d'accident résultant de l'installation ou de l'existence de cette publicité.

Art. 11.

L'organisateur devra prévoir le placement d'un nombre suffisant de poubelles sur tout le site de la manifestation.

Les déchets engendrés par celle-ci devront obligatoirement être déposés dans des sacs poubelles « festivités » disponibles au service « Environnement » de l'Administration communale de Fléron (rue François Lapiere, 33). Sur simple demande, ce service (tél. 04/355.91.96) fournira tous les renseignements utiles quant à l'évacuation des déchets susmentionnés.

En cas de non-respect du présent article, les frais relatifs à l'enlèvement de ces déchets seront facturés à l'organisateur.

Art. 12.

Dès la fin de la manifestation, l'organisateur effectuera la remise en état initial des voiries et des abords du site.

Art. 13.

Toute infraction aux conditions reprises ci-avant entraînera l'annulation de la présente autorisation et sera passible de l'application des sanctions administratives prévues dans le Code de Police des communes de Beyne-Heusay/Fléron et Soumagne.

Art. 14.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Art. 15.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information et disposition :

- à Madame Fabienne KNIES, Présidente du Comité du Quartier de la Vaulx, domiciliée rue de la Vaulx, 44 à 4621 RETINNE ;
- à Monsieur Christian DEJACE, Chef de la Zone de police des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne ;
- aux services des Travaux, de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Affaires Économiques, de la Communication, au Plan de Cohésion Social et au S.I.P.P. de la commune de Fléron.

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ancion', written over a horizontal line.

Thierry ANCION